

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine*

Bordeaux, le **09 AOUT 2013**

*Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0448*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0448 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 22 lots situé chemin des Vignes et route de Mounic sur la commune de Saint Aubin de Médoc (33), formulaire reçu complet le 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er août 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 3 hectares préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation de 22 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

**Considérant que le projet est situé** en zone à urbaniser (1AU UPm) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux et en extension d'un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet de lotissement sera raccordé aux réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement d'eaux usées ;

Considérant que l'espace boisé classé (EBC) et le ruisseau de la Pudote situés en limite sud du terrain d'assiette du projet sont conservés maintenant ainsi une continuité écologique le long du cours d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est isolé des massifs forestiers environnants par des espaces déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation et par la route départementale n°211 ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0448 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

  
Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).